A.DOT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500 euros
Siège social : 66 rue de Romainville, 75019 Paris

RCS de Paris en cours

STATUTS
CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

• Madame Anna Dotigny, née le 19/03/1990, célibataire, de nationalité française, demeurant au 66 rue de Romainville, 75019 Paris

• Madame Céline Dotigny, née le 22/02/1975, célibataire, de nationalité française demeurant au 2 rue de Saulcourt, 80740 Epehy

Ci-après dénommées « les associés »,

ONT CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE
OBJET - DURÉE

Article 1 FORME

Il est formé par acte unilatéral, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « A.DOT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 66 rue de Romainville, 75019 Paris

Il peut être transféré en tout lieu du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit par une décision collective des associés.

Article 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- Production et conception d'événements artistiques, culturels ou tout autre secteur,
- Production et conception de projets artistiques, culturels, liés ou non au spectacle vivant ou tout autre secteur,
- Direction créative et artistique, conception, conseil et accompagnements de projets,
- Le management, le conseil et l'accompagnement d'artistes dans leur carrière ;
- La production musicale ;
- L'édition musicale ;
- L'édition phonographique et l'enregistrement sonore ;
- L'édition littéraire ;
- La distribution musicale ;
- La production et la distribution de toutes créations de l'esprit au sens de la propriété intellectuelle ;
- L'organisation et la production et l'exploitation d'événements, de spectacles vivants et de tournées.
- Le conseil, la direction et la programmation musicale ;
- La recherche et la gestion de tournées, de dates de spectacles et/ou d'événements pour des artistes notamment ;
- La création, conception, fabrication, distribution et commercialisation d'objets et de tout autres supports de merchandising liés aux activités citées au présent objet social ;
- La participation à toutes opérations de partenariat ;
- Le conseil et accompagnements de structures artistiques et culturelles ;
- Le conseil en marketing, gestion de projet, gestion de campagnes publicitaires.
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal notamment par voies de créations de sociétés nouvelles, d'apports,

commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, scientifiques, artistiques, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 5 DURÉE

1. La Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés décideront la prorogation de la durée de vie de la société ou sa dissolution un an au moins avant la date d'expiration.

2. Les contrats et les engagements conclus avant l'immatriculation de la Société seront repris de droit par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Madame DOTIGNY Anna, associée, apporte à la Société la somme de mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (1490€)
- Madame DOTIGNY Céline, associée, apporte à la Société la somme de dix euros (10€).

En conséquence ces apports en numéraire sont rémunérés par l'attribution de cent cinquante (150) actions numérotées de 1 à 149 à Madame DOTIGNY Anna et d'une (1) action numérotée 150 à Madame DOTIGNY Céline.

Soit au total mille cinq cent (1500) euros, correspondant à la souscription de cent cinquante (150) actions de dix (10) euros, chacune de valeur nominale, libérées en intégralité.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1500) euros, divisé en cent (150) actions de dix (10) euros,
Le capital social sera libéré en deux échéances :

- une somme de 1500€ (mille cinq cent euros) libérée à la constitution de la société

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni 27500 Pont-Audemer, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre les associés intéressés et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du président, de ou des associés, prises en respect des dispositions statutaires. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION D'ACTION

Article 13 DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 14 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres

Article 15 PRÉEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 16 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 16 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de un (1) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 16 AGRÉMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées au bénéfice d'une personne non associée qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un (1) mois à

compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité sauf prorogation accordée par la collectivité des associés.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'Article 15 et de l'Article 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 18 LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est, sans limitation de durée, Madame DOTIGNY Anna, née le 19/03/1990, célibataire, de nationalité française demeurant au 66 rue de Romainville, 75019 Paris.

Madame DOTIGNY Anna déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions expressément dévolues par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 DIRECTION GÉNÉRALE

Le président peut être assisté par un directeur général et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne(s) physique(s), associée(s) ou non de la Société.

1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général et, le cas échéant, celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués ensemble ou séparément à tout moment et sans motif, sur décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur général et, le cas échéant, celle du ou des Directeurs Généraux Délégués n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans le cas suivant :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués personnes physiques.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur général et, le cas échéant, celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs

4.1. Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4.2. Directeur Général Délégué

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 21 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23 REPRÉSENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité économique et social, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée audit article auprès du Président de la Société.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par le Comité économique et social sont examinées par la collectivité des associés dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les projets de résolutions proposées par le Président de la Société.

A cette fin, le Comité économique et social transmet ces projets de résolutions au Président de la Société qui les soumettra aux associés lors de la prochaine assemblée générale ou décision collective des associés accompagnés de son rapport et du motif avancé par le Comité économique et social à l'appui de sa demande de projet de résolutions.

TITRE V

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 24 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions de la collectivité des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote :

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées dans les conditions suivantes :

2.1. à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- la prorogation de la Société ;

- la dissolution de la Société ;

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

- la révocation du Président.

2.2. à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :

- toute décision d'augmentation de capital social autre que celle visée au paragraphe 2.1 ci-dessus.

Article 25 FORME, MODALITÉS ET CONSTATATIONS DES DÉCISIONS

Les décisions de la collectivité des associés sont prises en assemblée générale ou en assemblée spéciale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Par dérogation à ce qui précède, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale de l'ensemble des associés au moins une fois par an.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire.

Les décisions collectives, quelle qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ces feuilles ou registre spécial sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer la forme et la date de la décision, l'identité des associés présents, représentés ou absent et celle de toute autre personne ayant assisté ou participé à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou le Directeur général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 26 CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation écrite adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés retranscrit dans le registre des assemblées de la Société.

Article 28 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Convocation

L'assemblée générale ou spéciale est convoquée, soit par le Président à sa propre initiative ou à celle de l'un des associés, ou à défaut, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale ou spéciale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'assemblée générale ou spéciale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de trois jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou spéciale de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Tenue de l'Assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 29 DÉCISIONS PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE (TÉLÉPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de téléconférence, la personne qui en a pris l'initiative établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance établi dans les conditions visées à l'Article 26 des statuts et en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

Article 30 DROIT DE COMMUNICATION

Avant toute consultation, tout associé a le droit d'obtenir les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation, et notamment, l'ordre du jour et le texte des résolutions.

Cette information doit être fournie 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée ou la consultation écrite.

Tout associé peut, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 31 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social couvrira la période s'étendant du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 2024.

Article 32 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe qui peut être inclus dans le rapport de gestion.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et le rapport spécial qui informe la collectivité des associés des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuvent les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du(des) commissaire aux comptes s'il en, existe, et le cas échéant, les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports du(des) commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 33 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé quinze pour cent (15%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 34 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associées devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute à l’arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d’une cause légale de dissolution, ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé, même à l'amiable et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation, après remboursement à chacun du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATION

Article 37 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associées, soit entre les associées eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris,

Le 27 mars 2024,

Mme DOTIGNY Anna



Mme. DOTIGNY Céline



ANNEXES

A.DOT
Société par Actions Simplifiée au capital de mille cinq cent (1500) euros, sise 66 rue de Romainville, 75019 Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Madame DOTIGNY Anna, demeurant au 66 rue de Romainville 75019 Paris, et Madame DOTIGNY Céline, demeurant au 2 rue de Saulcourt, 80740 Epehy agissant en qualité de fondateurs de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Frais de publication d'un avis de constitution au Journal d'Annonce Légales : 231,60€
- Frais d'immatriculation au RCS : 58,86€
- Frais de déclaration du bénéficiaire effectif : 21,41€
- Frais de création d'un compte bancaire ainsi que les 12 premiers mois : 202,80€

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (QONTO)
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Madame Dotigny Anna et Madame Dotigny Céline pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par les actionnaires uniquement emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

Le 27 mars 2024

Mme DOTIGNY Anna



Mme DOTIGNY Céline

